

Chapitre 1

LOI DE 2000-2001 D'AUTORISATION DE PRÊTS

(Sanctionnée le 31 mars 2000)

Attendu qu'il appert, du message du commissaire, que les montants indiqués à la présente loi sont nécessaires aux fins de consentir des prêts à des municipalités pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001,

En conséquence, le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Interprétation

1. Dans la présente loi, « prêt » s'entend d'un prêt consenti à une municipalité en vertu de l'article 3.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

Pouvoir de consentir des prêts à des municipalités

3. (1) Le commissaire peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, consentir des prêts à des municipalités à des fins municipales.

Plafond

(2) Le total du capital de tous les prêts consentis aux municipalités ne peut dépasser 5 000 000 \$.

Imputation au Trésor

4. Peut être imputé au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le capital des prêts qui ne peut dépasser 5 000 000 \$.

Péréemption

5. L'autorisation que prévoit la présente loi de consentir un prêt et d'en déboursier le capital expire le 31 mars 2001.

Accords

6. Aux fins de consentir un prêt, le commissaire peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure un accord avec toute municipalité.

Garantie des prêts

7. Tout prêt doit être garanti par une débenture ou par tout autre effet à la satisfaction du ministre des Finances et de l'Administration.

Pouvoirs du commissaire

8. Le commissaire peut poser les actes et exercer les pouvoirs nécessaires pour acquitter les obligations et faire valoir les droits du gouvernement du Nunavut en vertu de la présente loi.

Délégation au ministre des Finances et de l'Administration

9. Le commissaire peut déléguer au ministre des Finances et de l'Administration ses pouvoirs ou ses fonctions en vertu de la présente loi.

Règlements

10. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.